

225C2111
FR0013356755-FS1065-PA18

12 décembre 2025

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

Fin d'une convention conclue entre actionnaires (article L. 233-11 du code de commerce)

Fin d'action de concert (article L. 233-10 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DECLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

EMOVA GROUP

(Euronext Growth Paris)

1. Par courrier reçu le 4 décembre 2025, complété notamment par un courrier reçu le 11 décembre 2025, le concert composé de la société par actions simplifiée Emova Holding¹ et du fonds FPS Matignon Innovation² a déclaré avoir franchi en baisse, le 28 novembre 2025, les seuils de 50% du capital et des droits de vote de la société EMOVA GROUP et ne plus détenir de concert aucune action EMOVA GROUP.

Ce franchissement de seuils résulte de la résiliation du pacte d'actionnaires, conclu le 29 juillet 2016, liant Emova Holding et FPS Matignon Innovation, au résultat de laquelle l'action de concert existant entre Emova Holding et FPS Matignon vis-à-vis de la société EMOVA GROUP a pris fin.

Les participations respectives de la société Emova Holding et du fonds FPS Matignon Innovation, au 28 novembre 2025, sont les suivantes :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Emova Holding ¹	8 491 752	41,46	12 705 962	48,79 ³
FPS Matignon Innovation ²	6 314 102	30,83	6 314 102	24,25

2. Par le même courrier, l'Autorité des Marchés Financiers a été informée de la résiliation du pacte d'actionnaires aux termes de laquelle les parties ont constaté :
 - que les stipulations essentielles du pacte, ayant marqué l'entrée en concert des parties vis-à-vis de la société, sont devenues sans objet compte tenu de l'évolution respective des participations des parties au capital de la société ; et
 - que les autres stipulations du pacte, relatives au droit général d'information, sont strictement limitées, au regard de la réglementation applicable, à la communication d'informations publiées par la société et ne confèrent donc aucun droit particulier à leur bénéficiaire.
3. En conséquence, les parties ont décidé de résilier le pacte, avec effet à la date du 28 novembre 2025 et de constater la fin de leur action de concert à l'égard de la société à compter de la même date.

¹ Contrôlée par FPCI France Special Situations Fund I, fonds professionnel de capital investissement (sise 2, place de la Madeleine, 75008 Paris), représenté par sa société de gestion Perceva.

² Anciennement dénommée FCPR Agipi Innovation, représentée par AXA Real Estate Investment Managers SGP (sise 6 place de la Pyramide, Tour Majunga, La Défense 9, 92800 Puteaux).

³ La société Emova Holding a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi individuellement en baisse, le 4 septembre 2025, par suite de la réalisation de l'augmentation de capital de la société EMOVA GROUP, le seuil de 50% des droits de vote de la société EMOVA GROUP.